

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .42/2025

DATE DE LA CONVOCATION :

01/07/2025

DATE DE PUBLICATION :

08/07/2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 7 juillet à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 24

Membres présents : 16

Nombre de votants : 19

Etaient présents :

M. ADAM Stéphane ; M. ARCUCCI Patrick ; M. BENEDETTO Nicolas ; Mme BOUCHER Julie ; M. BRUN Fernand ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; M. FRELIER Laurent ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. TASSY Jacques ; Mme TROISI Valérie

Procurations :

Mme AURIOL Anne donne procuration à M. CAMARA Célestin

M. SEIGNOBOS Jean-Luc donne procuration à M. ARCUCCI Patrick

Mme THIERRY Martine donne procuration à M. BRUN Fernand

Etaient absents :

M. AIGUESPARSES Cédric

Mme GACNIK Marie-France

M. HERAUD Jean-François

Mme PRUNET Sophie

Mme YZQUIERDO Laurence

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame TROISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE PIGNANS

Considérant que dans le cadre du règlement intérieur actuel, des modifications apparaissent nécessaires :

- sur la gestion des heures supplémentaires (indemnisation -récupérations) – point E du règlement intérieur,
- sur l'annualisation du temps de travail pour deux postes : Chef de cabinet et Directeur général des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les modifications du règlement intérieur sur les points suivants :

- Gestion des heures supplémentaires :

Monsieur le Maire propose de modifier ce point en précisant que les heures supplémentaires récupérées suivent le même traitement que les heures supplémentaires indemnisées de la manière suivante :

Indemnisation (l'exception) Catégories B et C	Récupération (le principe)
IHTS (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires)	1h faite = 1h récupérée (sauf si réalisée le dimanche, ou un jour férié ou la nuit)
<u>Majoration :</u> 100 % : pour les heures supplémentaires de nuit. 2/3 : pour les heures supplémentaires dimanche ou jours fériés	<u>Majoration dans les conditions règlementaires :</u> 100 % quand heures supplémentaires de nuit (ex : 1h réalisée de nuit = 2h de repos compensateur) 2/3 quand heures supplémentaires dimanche ou jour férié (ex : 1h = 1 h 40)
<u>Modalités de règlement :</u> Versement sur la paie du 2 ^{ème} mois de réalisation des heures au maximum sous réserve de transmission de l'état des heures visées par le N+1 et le DGS et transmise au service Paie	<u>Modalités de récupération :</u> A récupérer immédiatement après la période de travail à minima et dans un délai maximum de 3 mois

NB :

- Les heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié sont majorées en tant qu'heures supplémentaires de nuit (il est impossible de cumuler des heures de nuit et des heures de dimanches ou fériés).
- Un plafond de 25 heures mensuel ne doit pas être dépassé (heures sup indemnisées + heures sup récupérées).

Une précision est apportée : les catégories A ne peuvent pas bénéficier des heures supplémentaires indemnisées. Seuls les agents du cadre d'emplois de la filière médico-sociale peuvent en bénéficier (sage-femmes territoriales puéricultrices territoriales ...).

Les réalisations des heures supplémentaires ne se font que sur demande du supérieur hiérarchique, ou de l'autorité territoriale, et font l'objet d'une traçabilité par le biais d'une feuille d'heures du mois à compléter, à faire viser par son supérieur, à transmettre à la Direction générale des services pour visa définitif, puis au service Ressources humaines afin d'affecter les heures soit en indemnisation soit en récupération pour l'agent.

- **L'annualisation du temps de travail :**

Considérant que dans le cadre du règlement intérieur actuel, seule l'annualisation du temps de travail est appliquée au service logistique pour le personnel dans les écoles et au service de la police municipale. Les deux fonctions Directeur Général des Services et Chef de Cabinet (Directeur/trice, collaborateur) sont également sur un cycle annualisé du temps de travail mais n'ont pas été textuellement stipulés.

Après consultation des membres du Comité Social Territorial, il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur afin d'en faire mention.

Pour rappel, les deux fonctions nécessitent de manière récurrente de réaliser des horaires de travail qui dépassent les tranches horaires de bureau selon certaines périodes ou pour couvrir des événements/réunions, ce qui engendre un volume d'heures supplémentaires.

Aussi, le règlement intérieur ne fait pas mention des éléments légaux encadrant la durée de travail en ce qui concerne les annualisations et il convient donc de compléter le règlement intérieur des éléments suivants :

Rappel des éléments légaux de la durée de travail :

L'organisation du temps de travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos, le tout s'imposant aux collectivités et établissements.

- **DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE :** 48 heures sur une semaine, 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (heures supplémentaires comprises),
- **DURÉE MAXIMALE QUOTIDIENNE :** 10 heures,
- **AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL :** 12 heures, y compris temps de pause et repas,
- **REPOS MINIMUM :** journalier 11 heures consécutives – hebdomadaire 35 heures
PAUSE 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif,
- **PAUSE MÉRIDIENTINE :** en pratique, recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n°83-11 du 5 mai 1983 n'ayant pas de valeur juridique).

D'autre part, l'annualisation du temps de travail doit respecter **les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail :**

- Nombre total de jours sur l'année : 365 jours,
- Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines = 104 jours,
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail = 25 jours,
- Jours fériés : 8 jours,
- Nombre de jours travaillés : 228 jours,

- Nombre de jours travaillées : Nb de jours x 7 heures = 1596 h arrondi à 1.600 h + journée de solidarité + 7 h,
- Total en heures : 1.607 heures / an.

L'annualisation du temps de travail induit la mise en place d'un cycle de travail ne dépassant pas 1607 heures par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

VU le règlement intérieur de la collectivité de PIGNANS adopté le 27/02/2023,

VU le Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la modification du règlement intérieur sur les points suivants : gestion des heures supplémentaires (indemnisation-récupération), et sur l'annualisation du temps de travail pour les fonctions de Chef de Cabinet et de Directeur Général des Services telles qu'exposées ci-dessus à compter du 01/01/2026.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

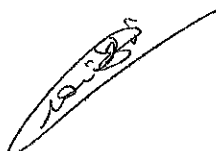
POUR : 19 UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

TROISI Valérie

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire

